

Commune de HAUT VALROMEY

Mairie

12 rue de la Croix

Hotonnes

01260 HAUT VALROMEY

☎ 04 79 87 72 32 et 09 77 05 26 68

☎ 04 79 87 73 71

Email : mairie.hautvalromey@orange.fr

REGLEMENT GENERAL DE PECHE DU LAC DES ALLIETTES

Adopté par le Conseil Municipal en
séance du : 15 mars 2022

Article 1 : Le lac des Alliettes est une propriété privée de la commune de HAUT VALROMEY. Celle-ci se réserve donc le droit d'établir un règlement de pêche qui lui est propre tout en conservant les règles générales de la pêche, notamment en ce qui concerne la protection de la nature et de la faune aquatique.

Article 2 : Le droit de pêche dans le Lac des Alliettes n'implique pas la possession d'un permis de pêche, mais d'une carte communale de pêche.

Article 3 : Chaque pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche valide. Celle-ci est délivrée par une personne habilitée par la mairie de Haut Valromey. Les enfants de moins de 9 ans sont dispensés de carte mais doivent être accompagnés par une personne ayant une carte. Le règlement intérieur annuel fixe les différents types de carte et leurs prix. La commune se réserve le droit de ne pas délivrer une carte à un pêcheur non désirable. Est considérée non désirable toute personne s'étant rendue coupable de non-respect des règles contenues dans les deux présents règlements ou dont le comportement et les agissements auraient été contraires à l'intérêt général, ou portant atteinte à un tiers, dans le cadre de cette activité.

Article 4 : Tout pêcheur en action de pêche doit être muni de sa carte de pêche, ou avoir inséré dans la boîte à lettre prévue à cet effet une demande précisant les indications suivantes :

- Date de dépôt de la demande.
- Carte souhaitée (consulter le règlement intérieur annuel).
- Nom et prénom du demandeur. - Adresse du demandeur.

Les personnes prises en train de pêcher sans carte par le garde-pêche, devront s'acquitter immédiatement d'une amende dont le montant sera égal au triple de celui de la carte journalière, sous la forme de l'achat de 3 cartes journalières. Si elles ne peuvent pas s'acquitter de l'amende, la confiscation du matériel interviendra immédiatement.

Article 5 : Les cannes sont limitées au nombre de 2 par pêcheur. Les lignes ne doivent pas avoir plus d'un hameçon. Les cannes doivent être en permanence sous la surveillance de leur propriétaire. Des dérogations pour une troisième canne peuvent être demandées aux gardes-pêche en certaines circonstances.

Article 6 : Horaires de pêche :

La pêche peut débuter 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil, et doit cesser 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Des pêches de nuit peuvent être organisées. Obligation de s'inscrire en téléphonant au garde pêche, et de mettre son ticket dans la boîte à lettres prévue à cet effet.

Article 7 : La pêche en barque à rames est autorisée en automne à partir d'une date définie chaque année. Une carte journalière spéciale est perçue pour cette activité. Les barques ne sont pas prioritaires par rapport aux pêcheurs du bord. Le canotage et la baignade sont interdits. L'utilisation de bateaux amorceurs télécommandés est interdite.

Article 8 : Les déchets liés aux pique-niques ou toute autre forme de déchets doivent être évacués par les utilisateurs du site.

Article 9 : Les barbecues « sauvages » sont interdits sur le site. Seule l'utilisation, des emplacements réservés à cet effet est autorisée.

Article 10 : Le contrôle est assuré par un ou plusieurs gardes assermentés, habilités à verbaliser en cas de contravention au présent règlement et au règlement intérieur.

Article 11 : Le prix de vente des cartes de pêche est révisé chaque année par le Conseil Municipal qui fixe également les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche.

Article 12 : La commune de Haut Valromey décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux pêcheurs dans l'exercice même de la pêche et aux personnes les accompagnant. Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau.

Article 13 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'il le jugera utile. Un règlement intérieur annuel est complémentaire au règlement général.

Article 14 : La fermeture temporaire de la saison de pêche peut être prononcée par le Maire. Aucun remboursement ou indemnité ne pourra être accordé suite à cette décision. De même, lors des opérations de faucardage, les pêcheurs sont priés de retirer leurs lignes au passage du bateau sous peine de se les faire couper.

Fait à Haut Valromey, le 16 mars 2022

Par délégation du maire, l'adjoint,

Bernard ANCIAN

